

**PARC NATUREL MARIN
DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET DE LA MER DES PERTUIS**

**Conseil de gestion
Séance du 20 décembre 2017**

Délibération PNMEGMP_2017_05

Avis conforme relatif au « dragage d'entretien du chenal de navigation, des ouvrages portuaires et de leurs accès et gestion des sédiments dragués » du Grand Port Maritime de Bordeaux

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R.131-28-7, R131-28-8, R131-29-2, R. 334-15, R. 334-31 à R. 334-38,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, notamment ses orientations de gestion « Préserver et restaurer les milieux et fonctionnalités écologiques dans un équilibre durable entre biodiversité et activités socio-économiques » et « promouvoir et développer les activités maritimes portuaires et industrielles ainsi que les activités de loisirs, dans le respect des écosystèmes marins »,

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 panache de la Gironde (zone de protection spéciale)

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 marais du Nord Médoc (zone de protection spéciale)

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 estuaire de la Gironde : marais de la rive nord (zone de protection spéciale)

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2014 portant désignation du site Natura 2000 estuaire de la Gironde (zone spéciale de conservation)

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 panache de la Gironde et plateau rocheux de Cordouan (système Pertuis Gironde) (zone spéciale de conservation)

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 marais et falaises des coteaux de Gironde (zone spéciale de conservation)

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017-142 du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2015/119 du 2 septembre 2015 modifié portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu la délibération n°2017-05 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, portant délégations données aux conseils de gestion des parcs naturels marins,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu la saisine pour avis conforme de la DDTM de la Gironde, datée du 4 décembre 2017 et reçue le 8 décembre 2017, concernant le « dragage d'entretien du chenal de navigation, des ouvrages portuaires et de leurs accès et gestion des sédiments dragués » du Grand Port Maritime de Bordeaux, et le dossier associé,

Vu la délibération n°06/2017 du bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » du 17 novembre 2017,

Vu les éléments composant le dossier de séance et les éléments présentés en séance relatifs aux opérations de dragage et de sédiments du Grand Port Maritime de Bordeaux,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Vu les interventions et débats en séance,

Vu le procès verbal de dépouillement du 20 décembre 2017,

Considérant les éléments suivants :

- l'importance des volumes dragués et immergés (de 9 à 10 millions de m³/an) ;
- la durée des opérations (10 ans) ;
- les surfaces concernées (13 km² de chenaux dragués et 23 km² de zones d'immersion) ;
- les recommandations émises par le bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » le 17 novembre 2017,
- la localisation particulière des opérations dans l'estuaire de la Gironde, estuaire le plus vaste d'Europe occidentale, concerné par six sites Natura 2000 (FR7212016, FR7200811, FR7200677, FR7210075, FR5412011, FR5400438) et situé dans le périmètre du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- l'importance du secteur pour les poissons migrateurs amphihalins, l'ensemble de l'estuaire étant à considérer comme une nourricerie pour ces espèces,
- l'importance de la zone pour les migrations de juvéniles d'esturgeon, espèce prioritaire de la Directive Habitats Faune-Flore,
- les effets potentiels sur :
 - o les habitats benthiques,
 - o les poissons amphihalins,
 - o la qualité de l'eau et des sédiments : matières en suspension, oxygène dissous, contaminants chimiques (présence de cadmium).

le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis conforme favorable à la demande d'autorisation, assorti de réserves et prescriptions.

Article 2 :

Les réserves associées à cet avis sont les suivantes :

- Préciser les volumes, la fréquence et la durée des dragages et immersions, site par site et pour les 10 ans à venir.
- Actualiser les résultats de suivi de la qualité des sédiments en intégrant les résultats postérieurs à 2014.
- Actualiser les données d'état initial en se référant aux masses d'eau du SDAGE 2016-2021 et non celles du SDAGE 2010-2015.
- Inscrire les conditions minimales de débit en Garonne aval (300 m³/s) et d'oxygénation de l'eau (5mg/l) en dessous desquelles l'utilisation de la drague par injection d'eau ne doit pas être envisagée sauf pour des raisons liées à la sécurité de la navigation.
- Préciser que les expérimentations de nouvelles méthodes de dragage et d'immersion feront l'objet d'une évaluation environnementale et d'un dossier réglementaire, y compris le dragage en continu.
- Requalifier la notion d'effet « temporaire » des dragages et immersions en fonction des différents compartiments environnementaux concernés.
- Prendre en compte les habitats élémentaires et les habitats d'espèces et évaluer les effets sur ces habitats dans l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000, avec une approche spatialisée s'appuyant sur les données cartographiques existantes : emprise directe des zones draguées, des zones d'immersion et des dépôts induits.
- Clarifier la séquence Eviter-Réduire-Compenser en distinguant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation éventuellement prévues.

Article 3 :

Les prescriptions associées à cet avis sont les suivantes :

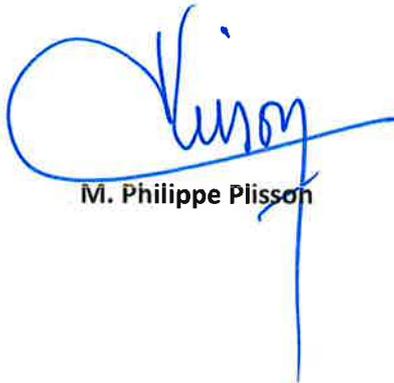
- Transmettre au conseil de gestion du PNM un bilan environnemental des pratiques et suivis 2 ans après la délivrance de l'autorisation puis tous les 2 ans.
- Effectuer les suivis des métaux lourds (notamment Cadmium) en phase particulaire et en phase dissoute (le protocole de suivi complet restant à définir précisément) concernant l'utilisation de la drague à injection d'eau en Garonne aval.
- Améliorer les connaissances sur la dynamique des vasières intertidales : évolution sédimentaire et rôle fonctionnel par des prélèvements benthiques (rôle pour l'ichtyofaune et l'avifaune). Sites à définir avec le Parc naturel marin.
- Compléter les mesures de suivi du taux d'oxygène dissous en surface par des mesures à proximité du fond pour le dragage à injection d'eau.
- Mettre en place un suivi de bioaccumulation sur les biocénoses, de type ROCCH (Réseau d'observation de la contamination chimique) en zone aval à proximité du Verdon : paramètres et fréquence (paramètres et fréquences à définir).

- Compléter les mesures de suivi des peuplements benthiques par des suivis sur les zones 4.1 et 4.3 situées à l'embouchure de la Gironde. Ces suivis devront permettre une analyse des effets de l'immersion sur les habitats et habitats d'espèces.
- Mettre en place des mesures de suivi de la fonction de nourricerie et de frayère et en particulier l'esturgeon : effets des immersions sur la chaîne trophique et efficacité de l'arrêt saisonnier de l'immersion sur les zones 3. Ces suivis seront réalisés de façon complémentaire à ceux déjà existants. Ils permettront le cas échéant d'adapter les zones et la période de l'arrêt d'immersion.

Article 4 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'Agence française pour la biodiversité.

Le Président du conseil de gestion



M. Philippe Plisson